



Province de Québec  
MRC de Bonaventure  
Municipalité de Saint-Alphonse

**RÈGLEMENT NUMÉRO 346-2024**  
**RELATIF À LA RÉGIE INTERNE DES SÉANCES DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA**  
**MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE**

**ATTENDU** l'article 491 du *Code municipal du Québec* qui permet au conseil d'adopter des règlements pour régler la conduite des débats du Conseil et pour le maintien du bon ordre et de la bienséance pendant les séances;

**ATTENDU QUE** la Municipalité de Saint-Alphonse désire agir afin de maintenir l'ordre et le décorum lors des séances du Conseil municipal;

**ATTENDU QU'** il est opportun que le Conseil adopte un règlement à cet effet;

**ATTENDU QU'** un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance extraordinaire tenue le 2 décembre 2024 et qu'un projet de règlement a été déposé lors de cette même séance;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par \_\_\_\_\_, appuyé par \_\_\_\_\_, et résolu à l'unanimité des conseillers :

**QUE** le *Règlement numéro 346-2024 relatif à la régie interne des séances du conseil municipal de la Municipalité de Saint-Alphonse* soit adopté et décrète ce qui suit :

## ARTICLE 1 : TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement s'intitule : « *Règlement numéro 346-2024 relatif à la régie interne des séances du Conseil municipal de la Municipalité de Saint-Alphonse* ».

## ARTICLE 2 : OBJET

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement et en constitue son objet.

## ARTICLE 3 : SÉANCES DU CONSEIL

**3.1** Les séances ordinaires du Conseil ont lieu conformément au calendrier établi par résolution du Conseil, aux jours et heures qui y sont fixés et qui peuvent être modifiés par résolution. À moins de résolutions contraires, le conseil tient ses séances ordinaires une seule fois par mois, le deuxième lundi du mois, à 19 h.

Lors d'une année électorale générale, le jour de la séance des mois d'octobre et de novembre est ajusté pour respecter les prescriptions de la loi. Si le jour d'une séance ordinaire est férié, la séance a lieu le jour ouvrable suivant.

**3.2** Le Conseil siège dans la salle des délibérations du Conseil, au Centre communautaire situé au 140, rue Principale Ouest, ou à tout autre endroit fixé par résolution.

**3.3** Les séances du Conseil sont publiques et ne durent qu'une seule séance, à moins qu'elles ne soient ajournées.

**3.4** Les délibérations doivent y être faites à voix haute et intelligible.

**3.5** À moins qu'il n'en soit fait autrement état dans l'avis de convocation, les séances extraordinaires du Conseil débutent à 19 h.

**3.6** L'expression « séance du Conseil » au présent règlement inclut la séance ordinaire et la séance extraordinaire.

## **ARTICLE 4 : ORDRE ET DÉCORUM**

**4.1** Le Conseil est présidé dans ses séances par le maire ou le maire suppléant, ou à défaut, par un membre choisi parmi les conseillers présents.

**4.2** Le maire ou toute personne qui préside à sa place maintient l'ordre et le décorum durant les séances du Conseil. Il peut ordonner l'expulsion de toute personne qui trouble l'ordre.

## **ARTICLE 5 : ORDRE DU JOUR**

**5.1** Le greffier-trésorier prépare, pour l'usage des membres du Conseil, un projet d'ordre du jour de toute séance ordinaire qui doit être transmis aux membres du Conseil, avec les documents disponibles, au plus tard 72 heures à l'avance. Le défaut d'accomplissement de cette formalité n'affecte pas la légalité de la séance.

**5.2** L'ordre du jour et la documentation utile pour la prise de décisions pour une séance sont envoyés de façon électronique aux membres du Conseil.

**5.3** L'ordre du jour doit être établi selon le modèle suivant :

- a) OUVERTURE DE LA SÉANCE
- b) ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR
- c) ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ANTÉRIEURE
- d) APPROBATION DES COMPTES À PAYER
- e) AVIS DE MOTION
- f) PROJETS DE RÈGLEMENTS
- g) ADOPTION DES RÈGLEMENTS
- h) DIVERS
- i) CORRESPONDANCES
- j) PÉRIODE DE QUESTIONS
- k) CLÔTURE

**5.4** L'ordre du jour d'une séance ordinaire est complété et modifié, au besoin, avant son adoption, à la demande de tout membre du Conseil municipal.

**5.5** L'ordre du jour d'une séance ordinaire peut, après son adoption, être modifié en tout moment, mais alors, avec l'assentiment de la majorité des membres du Conseil présents.

**5.6** Les items à l'ordre du jour sont appelés suivant l'ordre dans lequel ils figurent.

## **ARTICLE 6 : PÉRIODE DE QUESTIONS**

**6.1** Les séances du Conseil comprennent une période au cours de laquelle les personnes présentes peuvent poser des questions orales aux membres du Conseil.

**6.2** Chaque période de questions est d'une durée maximale de trente minutes à chaque séance, mais peut prendre fin prématurément s'il n'y a plus de question adressée au Conseil.

**6.3** Tout membre du public présent désirant poser une question devra :

- a) s'identifier au préalable;
- b) s'adresser au président de la séance;
- c) déclarer à qui sa question s'adresse;
- d) ne poser qu'une seule question sur le même sujet. Toutefois, toute personne pourra poser une nouvelle question ainsi qu'une nouvelle sous-question, lorsque toutes les personnes qui désirent poser une question l'auront fait, et ainsi de suite à tour de rôle jusqu'à l'expiration de la période de questions;
- e) s'adresser poliment et ne pas user de langage injurieux et/ou de propos diffamatoires.

**6.4** Chaque intervenant bénéficie d'une période maximum de cinq minutes pour poser une question et une sous-question, après quoi le président de la séance peut mettre fin à cette intervention.

**6.5** Le membre du Conseil à qui la question a été adressée peut soit y répondre immédiatement, y répondre à une assemblée subséquente ou y répondre par écrit.

**6.6** Chaque membre du Conseil peut, avec la permission du président, compléter la réponse donnée.

**6.7** Seules les questions de nature publique seront permises, par opposition à celles d'intérêt privé ne concernant pas les affaires de la Municipalité.

**6.8** Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil qui désire s'adresser à un membre du conseil ou au directeur général, ne peut le faire que durant la période de questions.

**6.9** Tout membre du public présent lors d'une séance du Conseil, qui s'adresse à un membre du conseil ou au directeur général pendant la période de questions, ne peut que poser que des questions en conformité des règles établies aux articles 6.3, 6.4, 6.7 et 6.8.

**6.10** Tout membre du public présent lors d'une séance du Conseil doit s'abstenir de crier, de chahuter, de chanter, de faire du bruit ou poser tout autre geste susceptible d'entraver le bon déroulement de la séance.

Tout membre du public présent doit faire preuve de respect à l'endroit des membres du conseil et des autres membres du public présents dans la salle.

**6.11** Tout membre du public présent lors d'une séance du Conseil doit obéir à une ordonnance de la personne qui préside l'assemblée ayant trait à l'ordre et au décorum durant les séances du Conseil.

## **ARTICLE 7 : DEMANDES ÉCRITES**

Les pétitions ou autres demandes écrites adressées au Conseil ou à l'un des membres ne sont ni portées à l'ordre du jour ni lues lors de l'assemblée, sauf dans les cas prévus à la loi.

## **ARTICLE 8 : PROCÉDURES DE PRÉSENTATION DES DEMANDES, RÉSOLUTIONS ET PROJETS DE RÈGLEMENT**

**8.1** Un élu ne prend la parole qu'après avoir signifié, en levant la main, son intention de le faire au président de l'assemblée. Le président de l'assemblée donne la parole à l'élu selon l'ordre des demandes.

**8.2** Les résolutions et les règlements sont présentés par un élu qui explique le projet au Conseil, ou, à la demande du président, par le greffier-trésorier.

Une fois le projet présenté, le président de l'assemblée doit s'assurer que tous les membres du Conseil qui désirent se prononcer sur la question ont eu l'occasion de le faire.

Une fois le projet de résolution ou de règlement présenté, et que tous les membres du Conseil qui désirent se prononcer sur la question ont eu l'occasion de le faire, un membre du Conseil peut présenter une demande d'amendement au projet.

**8.3** Lorsqu'une demande d'amendement est faite par un membre du Conseil, le Conseil doit d'abord voter sur l'amendement présenté. Lorsque l'amendement est adopté, le Conseil vote alors sur le projet original tel qu'amendé. Lorsque l'amendement n'est pas adopté, le Conseil vote sur le projet original. Les règles applicables au vote sur le projet original s'appliquent au vote d'amendement.

**8.4** Tout membre du Conseil peut en tout temps, durant le débat, exiger la lecture de la proposition originale ou de l'amendement et le président ou le greffier-trésorier, à la demande du président d'assemblée, doit alors en faire la lecture.

**8.5** À la demande du président d'assemblée, le greffier-trésorier peut donner son avis ou présenter les observations ou suggestions qu'il juge opportunes relativement aux questions en délibération.

## ARTICLE 9 : VOTE

**9.1** Les votes sont donnés à vive voix et, sur réquisition d'un membre du Conseil, ils sont inscrits au livre des délibérations du Conseil.

**9.2** Sauf le président d'assemblée, tout membre du Conseil municipal est tenu de voter sous peine des sanctions prévues à la loi, à moins qu'il n'en soit exempté ou empêché en raison de son intérêt dans la question concernée, conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, chapitre E-2.2).

**9.3** Toute décision doit être prise à la majorité des membres présents, sauf lorsque la loi demande une autre majorité.

**9.4** Lorsque les voix sont également partagées, la décision est considérée comme rendue dans la négative.

**9.5** Les motifs de chacun des membres du Conseil, lors d'un vote, ne sont pas consignés au procès-verbal.

## ARTICLE 10 : AJOURNEMENT

**10.1** Toute séance ordinaire ou extraordinaire peut être ajournée par le Conseil à une autre heure du même jour ou à un autre jour subséquent, sans qu'il soit nécessaire de donner avis de l'ajournement aux membres qui n'étaient pas présents.

Aucune affaire nouvelle ne peut être soumise ou prise en considération lors d'un ajournement d'une séance extraordinaire, sauf si tous les membres du Conseil sont alors présents et y consentent.

**10.2** Deux membres du Conseil peuvent, quand il n'y a pas quorum, ajourner la séance une heure après que le défaut de quorum a été constaté. L'heure de l'ajournement et les noms des membres du Conseil présents doivent être inscrits au procès-verbal de la séance.

Dans ce cas, un avis spécial écrit de l'ajournement doit être donné par le greffier-trésorier aux membres du Conseil qui n'étaient pas présents lors de l'ajournement. La signification de cet avis doit être constatée, à la reprise de la séance ajournée, de la même manière que celle de l'avis de convocation d'une séance extraordinaire.

## ARTICLE 11 : PÉNALITÉ

**11.1** Toute personne qui agit en contravention du présent règlement est passible d'expulsion immédiate par le président d'assemblée, et ce, sans avis préalable.

**11.2** Toute personne qui agit en contravention des articles 6.3 e), 6.8 à 6.11 et 8.1 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 200 \$ pour une première infraction et de 400 \$ pour une récidive, ladite amende ne

devant en aucun cas être supérieure à 1 000 \$. Les frais pour chaque infraction sont en sus.

À défaut de paiement dans le délai imparti par la Cour, le contrevenant sera passible des sanctions prévues au *Code de procédure pénale du Québec* (RLRQ, chapitre C-25.1).

## **ARTICLE 12 : DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES ET FINALES**

Aucune disposition du présent règlement ne doit être interprétée de façon à restreindre les pouvoirs qui sont accordés par la loi aux membres du Conseil municipal.

## **ARTICLE 13 : ABROGATION DES RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS**

Le présent règlement abroge et remplace tout règlement portant sur le même objet, adopté antérieurement.

## **ARTICLE 14 : ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur selon à la Loi.

---

Josiane Appleby  
Mairesse

---

Christine Henry, directrice générale  
et greffière-trésorière adjointe

AVIS DE MOTION	LE	2024
ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT	LE	2024
ADOPTION DU RÈGLEMENT	LE	2024
AVIS PUBLIC	LE	2024
ENTRÉE EN VIGUEUR	LE	2024